

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR-POP-2025/382

REFERENCES

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales

VU : L'article 29 du règlement des cimetières du 11 juillet 2022

CONSIDERANT : Que les titulaires et ayants droit des concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans qui figurent sur l'état annexé au présent arrêté n'ont pas procédé au renouvellement de ces dernières au terme du délai de deux ans révolus accordé par la loi.

SERVICE CIMETIÈRES

Cimetière nouveau
192 rue Léon Blum

métro Laurent Bonnevey

téléphone 04 72 81 21 03

télécopie 04 72 81 21 04

www.mairie-villeurbanne.fr

adresse postale

hôtel de ville

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

ARRETE

ARTICLE 1

Les concessions temporaires concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, dont la liste est annexée au présent arrêté et qui n'ont pas été renouvelées dans le délai supplémentaire de deux ans après échéance prévu par la loi, seront reprises par la commune à compter du 10 février 2026.

ARTICLE 2

A défaut de connaissance par le service cimetières d'une opposition à la crémation, les restes post mortem issus de ces reprises seront exhumés et portés à la crémation.

Les cendres recueillies seront ensuite dispersées au Jardin du souvenir du Cimetière ancien.

Une mention de l'identité des défunts sera portée au registre de dispersions tenu au sein de ce cimetière.

ARTICLE 3

En cas d'opposition à crémation portée à la connaissance du service cimetières, les restes mortuaires issus de ces reprises seront exhumés et déposés à l'ossuaire communal du Cimetière ancien.

Une mention de l'identité des défunts sera portée au registre de dépôt à l'ossuaire tenu au sein de ce cimetière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux portes des cimetières et sur le site internet de la Ville.

Villeurbanne, le 13 novembre 2025

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne